



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 13 AOUT 2018

CODEP-MRS-2018-039957

INSTITUT PAOLI-CALMETTES

**Centre Régional de Lutte contre le  
Cancer Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Service de Radiothérapie  
232, Bd Ste Marguerite – BP 156 13273  
Marseille cedex 9**

**Objet :** Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection de radiothérapie réalisée le 6 juillet 2018 au sein du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) à GAP

**Réf. :**

- Lettre d'annonce CODEP-MRS-2018-07542 du 6 février 2018
- Inspection n° : INSNP-MRS-2018-0587
- Thème : radiothérapie
- Installation référencée sous le numéro : M050005 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 6 juillet 2018, une inspection du service de radiothérapie du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du sud (CHICAS) à GAP. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 6 juillet 2018 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspection visait à vérifier par sondage l'application des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et des patients pour les activités de radiothérapie qui sont réalisées au sein de votre établissement.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les mesures prises en matière de radioprotection et les dispositions retenues pour la mise en place de nouvelles techniques sont globalement satisfaisantes.

Une visite du service a également été réalisée au cours de l'inspection. Les constats relevés et les actions à réaliser sont détaillés ci-dessous.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### Gestion des matériaux activés ou susceptibles de l'être

Conformément à l'article 10 de la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 « Le plan de gestion des matériaux activés, ci-après dénommé plan de gestion, est établi et mis en œuvre par tout titulaire d'une autorisation ou déclarant visé à l'article 1<sup>er</sup> dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est produit ou rejeté ».

[...]

Le plan de gestion est joint à la demande d'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique. Le déclarant visé à l'article 1<sup>er</sup> tient le plan de gestion à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique.

Article 11 – Le plan de gestion comprend :

- 1° les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;
- 2° les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;
- 3° les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux, et les modalités associés ;
- 4° l'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés définis à l'article 6, ainsi que leur modalités de classement et de gestion ;
- 5° l'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;
- 6° l'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;
- 7° les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et à minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;
- 8° le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement.

Les inspecteurs ont noté que les pièces activées provenant du démantèlement de l'ancien accélérateur SIEMENS, sont toujours entreposées dans l'ancien bunker de cet accélérateur. Ces matériaux activés sont considérés comme des déchets contaminés conformément à l'article 7 de la décision n°2008-DC-0095 précité.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été présenté de plan de gestion de ces matériaux activés (conformément à l'article 11 de la décision n° 2008-DC-0095).

**B1. Je vous demande de m'adresser le plan de gestion et d'éliminations des matériaux activés dès qu'il sera finalisé.**

## **C. OBSERVATIONS**

### Contrôles internes

Conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois ou en continu.

Pendant l'inspection des locaux, les inspecteurs ont noté qu'un dosimètre d'ambiance mensuel ne correspondait pas au mois en cours.

**C1. Il conviendra d'apporter une attention accrue à la gestion des dosimètres et au suivi des contrôles périodiques.**

Conditions d'entreposage des pièces activées

Le guide «Élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du code de la santé publique » précise que « *le maintien du lieu dans un bon état de propreté ; ce lieu ne doit également pas être encombré par des objets ou matériels divers non nécessaires à la gestion des déchets et effluents radioactifs* » ;

Les inspecteurs ont visité le local dans lequel sont entreposées les pièces activées. Il s'agit d'un bunker du service de radiothérapie actuellement non exploité. Les inspecteurs ont noté que ce bunker était très encombré.

**C2. Il conviendra de désencombrer les locaux du service de radiothérapie des objets ou matériels non nécessaires à son activité.**

Organisation de la radioprotection

Les inspecteurs ont noté que le CHICAS à GAP dispose d'une seule PCR référente. Se pose la question de l'intérim en cas d'absences de la PCR.

**C3. Il conviendra d'assurer la continuité des fonctions de la PCR en son absence par exemple par la mise en place d'un relais de la PCR au sein du service de radiothérapie.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé par**

**Jean FERIES**